

ISSN 1769 – 4000

N° 13 – SANTÉ et SÉCURITÉ n° 1

Sur www.fntp.fr le 28 janvier 2021 – [Abonnez-vous](#)

TARIFICATION 2021 DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

L'essentiel

Chaque année, les taux évoluent en fonction des résultats statistiques et financiers des risques accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) calculés sur les 3 dernières années connues ou périodes triennales de référence.

Pour l'année 2021, les années 2017, 2018 et 2019 constituent la triennale de référence. Deux arrêtés ministériels publiés en décembre 2020 déterminent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicables aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le régime général, ainsi que pour le régime d'Alsace-Moselle.

L'évolution de la tarification, engagée en 2017 par une réforme, se poursuit jusqu'en 2022 par la mise en œuvre programmée du dispositif Signal/Prime pour les entreprises en taux collectif à partir de 10 salariés. Cette mesure qui avait pour objectif de valoriser les comportements vertueux en matière de réduction des AT/MP est toujours en cours d'étude.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2021, JO du 24 décembre 2020 ;
- Arrêté du 16 décembre 2020 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2021, JO du 24 décembre 2020 ;
- Décret no 2019-1586 du 31 décembre 2019 relatif aux seuils d'effectif, JO du 1^{er} janvier 2020 ;
- Décret no 2019-1591 du 31 janvier 2019 relatif à certains seuils d'effectif figurant dans le code général des collectivités territoriales, le code des transports et le code du travail, JO du 1^{er} janvier 2020.

Contact : santesecurite@fntp.fr



DÉTERMINATION DU MODE DE TARIFICATION

Le taux de cotisation des accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) tient compte du mode de tarification retenu selon l'effectif de l'entreprise et du risque engendré par l'activité de l'établissement. Trois modes de tarification existent selon l'effectif de l'entreprise.

Seuils d'effectifs

Les seuils d'effectifs déterminent si une entreprise est en tarification individuelle, mixte ou collective. Pour déterminer le mode de tarification applicable à une entreprise, il convient de connaître son effectif global :

Taux	Seuils toutes activités (y compris BTP) hors Alsace-Moselle
Collectif	Inférieur à 20
Mixte	Au moins égal à 20 et inférieur à 150
Individuel	Au moins égal à 150

En Alsace-Moselle, des règles distinctes s'appliquent et demeurent en vigueur pour les seuils d'effectifs :

Taux	Seuils BTP Alsace-Moselle
Collectif	Inférieur à 50
Mixte	Au moins égal à 50 et inférieur à 300
Individuel	Au moins égal à 300

Modalités de calcul des effectifs depuis le 1^{er} janvier 2020

La « loi PACTE » du 22 mai 2019 a finalisé la réforme des seuils d'effectifs, entamée par le décret du 9 mai 2017 qui a harmonisé les règles de calcul de l'effectif pour l'application de la plupart des seuils en matière de charges sociales. Elle a relevé certains seuils d'effectifs et aligné les modalités de calcul de nombreux seuils d'effectifs sur celles définies par le code de la Sécurité sociale.

Deux décrets du 31 décembre 2019 ont permis l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, au 1^{er} janvier 2020. Sauf cas particulier, ces règles s'appliquent à compter du calcul de l'effectif de l'année 2019.

Prise en compte de l'effectif annuel moyen

L'effectif salarié annuel de l'entreprise (et non de l'établissement) correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne.

L'effectif à prendre en compte pour l'année de création du premier emploi salarié titulaire d'un contrat de travail dans l'entreprise correspond à l'effectif présent le dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée cette première embauche.

On tient compte de l'effectif présent au dernier jour du mois dans les différents établissements existants. L'effectif ainsi déterminé est applicable du jour de l'embauche du premier salarié au 31 décembre de l'année de cette embauche.

Pour les années suivantes, l'effectif de l'entreprise est apprécié dans les conditions de droit commun.

Personnel à prendre en compte et personnel à exclure au niveau de l'entreprise :

Sont pris en compte pour la détermination de l'effectif :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail dont :
 - o les apprentis ;
 - o les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.
- les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-72 du Code du travail ;

Sont exclus du décompte des effectifs :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;
- les stagiaires car ceux-ci ne sont pas titulaires d'un contrat de travail. Il en est de même pour les volontaires en service civique.

Ne sont plus pris en compte, alors qu'ils étaient pris en compte dans l'effectif depuis le 1^{er} janvier 2018, **dès lors qu'ils ne cumulent pas leur mandat avec un contrat de travail**, notamment :

- les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL et de SELARL ;
- les présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des SA et des SELAFA ;
- les présidents et dirigeants de SAS et de SELAS.

Décompte des salariés :

Les salariés à temps plein sont intégralement pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au cours du mois (ils comptent pour 1).

Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Par ailleurs, les personnes sont décomptées dans l'effectif de l'entreprise à due proportion du nombre de jours du mois pendant lequel elles ont été employées. L'effectif salarié annuel de l'employeur est arrondi, s'il y a lieu, au centième. À cet effet, il n'est pas tenu compte de la fraction d'effectif au-delà de la deuxième décimale.

L'effectif pris en compte est celui de la dernière année connue.

COTISATION SELON LE MODE DE TARIFICATION

Dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics, chaque activité (même numéro de risque) d'une entreprise constitue un établissement distinct pouvant faire l'objet d'un taux particulier.

Sont considérés comme constituant des établissements distincts au sein d'une même entreprise :

- l'ensemble des chantiers de Bâtiment ou de Travaux Publics, sur tout le territoire national, dont l'activité relève d'un même numéro de risque ;
- l'ensemble des ateliers, dépôts, magasins ou services, sur tout le territoire national, dont l'activité rattachée au comité technique national des industries du Bâtiment et des Travaux Publics relève d'un même numéro de risque ;
- le siège social et les bureaux, sur tout le territoire national, rattachés au comité technique national du Bâtiment et des Travaux Publics, pouvant prétendre à une tarification particulière.

La tarification collective

Pour les entreprises de moins de 20 salariés (ou 50 pour l'Alsace-Moselle), les établissements créés depuis moins de trois ans et les établissements relevant des activités spécifiques, un taux collectif déterminé par arrêté ministériel chaque année est appliqué. Il correspond à la sinistralité du secteur d'activité ou de l'activité professionnelle de l'établissement.

Un taux réduit exclusivement réservé aux services communs à toutes les entreprises dit « fonctions supports » peut également être demandé par les entreprises.

Critères d'attribution du taux « fonctions supports »

Ce taux réduit est exclusivement réservé aux services communs à toutes les entreprises : le secrétariat, l'accueil, la comptabilité, les affaires juridiques, la gestion financière, les ressources humaines :

- **Les déplacements des salariés ne conditionnent plus l'attribution d'un taux réduit. Ainsi par exemple, une comptable qui se rend fréquemment à la banque ou un responsable RH qui a fréquemment des rendez-vous en dehors de l'entreprise pourra bénéficier du taux fonctions supports.**
- **L'absence d'exposition au risque concerne dorénavant le local où travaille le salarié.** Le plan de masse suffit à déterminer si le local est fermé et valider le critère de non-exposition au risque. Les conditions d'accès du salarié à son local de travail (traversée de parking, de zones de livraison, de show-room, de magasin, voire même d'atelier) ne sont plus prises en compte.

Pour bénéficier d'un taux réduit, les entreprises doivent faire une demande auprès de leur caisse régionale. Cette demande doit être accompagnée de la liste des salariés éligibles, en précisant la fonction support exercée, et d'un plan de l'entreprise identifiant le local occupé par les salariés.

Lorsque le taux « fonctions supports » est accordé par la caisse régionale, il est appliqué au premier jour du mois qui suit la réception de la demande

Taux nets applicables aux activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale pour 2021 (Arrêté du 16 décembre 2020) :

Activités TP	Numéro de code risque	Taux collectif net en % (hors Alsace-Moselle) 2021
Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture)	45.1AA	4,50
Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux)	45.2CD	4,50
Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc.) et autres réseaux non classés par ailleurs	45.2ED	5,00
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre)	45.2PB	4,30
Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc.)	74.2CE	1,00
Entretien, réparation, location et montage de matériel pour le Bâtiment et les Travaux Publics	45.5ZB	5,20
Fonctions supports	00.00A	0,90
Stagiaires suivant une formation dans un centre de formation extérieure à l'entreprise	85.3HA	2,24

Taux nets applicables aux activités professionnelles des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour 2021 (arrêté du 16 décembre 2020) :

Activités TP	Numéro de code risque	Taux collectif net en % (en Alsace-Moselle) 2021
Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture)	45.1AA	6,20
Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux)	45.2CD	6,20

Activités TP	Numéro de code risque	Taux collectif net en % (en Alsace-Moselle) 2021
Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc.) et autres réseaux non classés par ailleurs.	45.2ED	6,20
Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre)	45.2PB	6,20
Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc.)	74.2CE	0,90
Entretien et réparation, location et montage de matériel pour le Bâtiment et les Travaux Publics	45.5ZB	3,80
Fonctions supports	00.0A	0,90
Stagiaires suivant une formation dans un centre de formation extérieure à l'entreprise	85.3HA	2,24

Signal : création d'une majoration forfaitaire du taux collectif

Les entreprises d'au moins 10 salariés soumises à la tarification collective se verront appliquer une majoration forfaitaire de leur taux de cotisation AT/MP au plus tôt, à partir du 1^{er} janvier 2022. Cette majoration sera établie au regard du décompte des accidents du travail survenus au cours des années 2018, 2019 et 2020 et son montant fixé par arrêté ministériel.

Le taux net collectif de l'établissement pourra être majoré forfaitairement, dans la limite de 10 % du taux net moyen national, dès lors qu'au moins un accident du travail ayant entraîné la prescription d'un arrêt de travail sera intervenu au cours de chacune des 3 dernières années connues.

Chaque caisse régionale proposera une aide à ces entreprises afin de les accompagner dans la recherche de solutions pour la mise en place d'une politique de prévention adaptée.

Prime liée à la diminution du risque

Une prime liée à la diminution du risque lorsque les entreprises sont au taux collectif est en cours d'étude au sein de la Direction des risques professionnels de la CNAM. En 2023, les entreprises ayant eu un Signal l'année précédente pourraient bénéficier d'une prime liée à la diminution du risque professionnel dès lors qu'elles auront mis en place des mesures de prévention.

La tarification individuelle

Elle concerne les entreprises d'au moins 150 salariés (300 en Alsace-Moselle). Elle prend en compte l'intégralité des coûts moyens des accidents du travail et des maladies professionnelles survenues dans l'établissement. Le taux de cotisation est établi par la CARSAT sur la base des résultats statistiques propres à l'établissement. C'est une tarification a posteriori qui dépend directement des résultats propres de l'établissement. Le taux de cotisation comporte :

- une partie différenciée : le taux brut (taux brut = coût du risque / salaires x 100) ;
- une partie affectée d'une partie fixe : quatre majorations (M1, M2, M3 et M4), mutualisées et fixées réglementairement chaque année.

Le taux net individuel s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$\text{Taux net (taux réel)} = (\text{Taux brut} + \text{M1}) \times (1 + \text{M2}) + \text{M3} + \text{M4}$$

Partie différenciée du taux de cotisation

La partie différenciée du taux de cotisation est calculée en fonction du coût de chaque accident pris isolément mais sur la base d'un coût moyen des sinistres de gravité comparable, calculé par secteur d'activité, au niveau national. Ces coûts moyens sont fixés chaque année par décret.

Les accidents du travail et maladies professionnelles sont classés :

- en catégories de coûts moyens pour incapacité temporaire pour toutes les industries ; y compris le BTP :

Catégories d'incapacité temporaire des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics	Coûts moyens en euros pour le régime général et les établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle pour 2021
Sans / moins de 4 jours d'arrêt de travail	425
Entre 4 et 15 jours d'arrêt	562
Entre 16 et 45 jours d'arrêt	1 798
Entre 46 et 90 jours d'arrêt	5 047
Entre 91 et 150 jours d'arrêt	9 612
Plus de 150 jours d'arrêt	36 826

- en catégories de coûts moyens pour incapacité permanente :

Catégories pour les activités du BTP situées hors Alsace-Moselle :

Catégories d'incapacité permanente Industries du Bâtiment et des Travaux Publics		Coûts moyens en euros <u>hors</u> départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle pour 2021
IP de moins de 10 %		2 287
IP ≥ 10%	Activités de gros œuvre	141 543
	Activités de second œuvre	157 931
	Activités de bureau	202 734

Catégories pour les activités du BTP situées en Alsace-Moselle :

Catégories d'incapacité permanente Industries du Bâtiment et des Travaux Publics	Coûts moyens en euros <u>pour</u> les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle pour 2021
IP de moins de 10 %	2 287
IP de 10 à 19 %	61 305
IP de 20 à 39 %	117 888
IP de 40 % et plus ou décès de la victime	576 898

Partie fixe du taux de cotisation : majorations forfaitaires

Ces majorations sont fixées chaque année par la CAT/MP puis publiées par arrêté ministériel. Elles sont identiques pour toutes les entreprises et intégrées dans les taux collectifs :

- M1 : couvre forfaitairement les accidents de trajet ;
- M2 : couvre l'ensemble des frais de gestion du risque professionnel ;
- M3 : couvre le déficit de certains régimes spéciaux (ex : fonds amiante) ;
- M4 : couvre le dispositif de départ anticipé à la retraite pour travaux pénibles.

Taux de cotisation pour 2021 :

- M1 (accident de trajet) = 0,20 % des salaires ;
- M2 (charges générales) = 51 % du taux brut majoré de M1 ;
- M3 (charges de solidarité) = 0,37 % des salaires ;
- M4 (retraite anticipé travaux pénible) = 0,03 % des salaires.

Variation plafonnée du taux de cotisation individuel

La variation du taux de cotisation pour les entreprises cotisant sur la base d'un taux individuel est plafonnée afin d'éviter les augmentations ou baisses trop brutales d'une année sur l'autre. Ainsi, le taux notifié à l'employeur :

- ne peut augmenter de plus de 25 %, si le taux de l'année précédente est supérieur à 4 ou de plus d'un point si le taux de l'année précédente est inférieur ou égal à 4 ;
- ne peut diminuer de plus de 20 % si le taux de l'année précédente est supérieur à 4, ou de plus de 0,8 point si le taux de l'année précédente est inférieur ou égal à 4.

La tarification mixte

La tarification mixte est appliquée aux établissements d'une entreprise de Travaux Publics comptant au moins 20 et au maximum 149 salariés (entre 50 et 299 en Alsace-Moselle). Ce taux intègre une fraction de taux collectif et une fraction de taux individuel propre à l'établissement.

Pour rappel : depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux mixte comprend une fraction plus importante du taux individuel :

Partie du taux	Avant 2018	À partir de 2018
Fraction du taux individuel	$(E-19) / 131$	$0,9/130 \times (E - 20) + 0,1$
Fraction du taux collectif	$1 - [(E-19)/131]$	$1 - [0,9/130 \times (E - 20) + 0,1]$
E représente l'effectif global moyen de l'entreprise au cours de l'année N-2		

PROCÉDURE DE NOTIFICATION DU TAUX DE COTISATION _____

Après communication aux établissements des entreprises (non soumis à la tarification collective) du relevé de leur compte AT/MP « employeurs » pour la dernière année connue, la CARSAT adresse annuellement la notification du taux de cotisation à tous les employeurs pour chacun de leurs établissements.

Communication du relevé de compte

Chaque année, avant de procéder à la notification du taux de cotisation AT/MP, la CARSAT communique aux établissements des entreprises d'au moins 20 salariés, non soumis à la tarification collective, un relevé de sinistralité de leur compte AT/MP « employeurs » pour la dernière année connue (ex : 2019 pour les cotisations de l'année 2021).

Les résultats figurant sur ce compte, totalisés avec ceux des deux années précédentes (dans l'exemple précédent : 2017 et 2018), servent de base de calcul au taux de cotisation applicable à l'établissement à compter du prochain exercice. Ce document est transmis à l'employeur pour lui permettre de vérifier les éléments avant l'émission des notifications du taux de cotisation. Ce compte mis à jour quotidiennement est disponible en ligne.

L'employeur dispose d'un certain délai (fixé par chaque CARSAT et indiqué dans le courrier joint au relevé annuel du compte « employeurs ») pour signaler à sa caisse les erreurs figurant sur le compte et les faire corriger. Passé le délai imparti, l'employeur ne pourra, le cas échéant, former un recours gracieux et/ou contentieux, qu'après la notification de son taux de cotisation.

Le compte « employeurs » est consultable en ligne sur le site net-entreprises.fr, dédié aux déclarations sociales. Pour utiliser ce service, l'entreprise s'y inscrit via net-entreprises.fr.

Notification dématérialisée du taux AT/MP

La notification du taux de cotisation est adressée annuellement à tous les employeurs pour chacun de leurs établissements. Elle doit mentionner non seulement le taux de la cotisation AT/MP, mais également le numéro de risque ainsi que l'indication des voies et délais des recours.

La notification dématérialisée est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 149 salariés et à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les entreprises d'au moins 10 salariés. Pour remplir cette obligation chaque entreprise doit ouvrir un compte AT/MP sur le site net-entreprises.fr.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, la notification par voie postale (courrier simple) peut être conservée, le temps de la mise en place de la dématérialisation.

Le taux ainsi notifié est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année, quelle que soit la date à laquelle intervient la notification, dès lors que celle-ci se situe avant l'expiration de l'année envisagée. Il est procédé ultérieurement à la régularisation de la situation sur la base du nouveau taux notifié.

En l'absence de notification, l'entreprise doit cotiser à titre provisionnel sur la base du taux qui lui était antérieurement applicable.

En ouvrant un compte « employeurs » AT/MP sur le site net-entreprises.fr, l'entreprise a accès à :

- la consultation des taux de cotisation notifiés de son/ses établissement(s) avec le détail de leur calcul et les sinistres récemment reconnus impactant les futurs taux ;
- la notification dématérialisée des décisions de taux de cotisation ;
- les barèmes des coûts moyens par secteur d'activité ;
- un bilan individuel des risques professionnels permettant à l'entreprise de se comparer avec les autres entreprises de mêmes taille et secteur ;
- l'attestation des indicateurs des risques professionnels, nécessaire dans le cadre d'une réponse à un marché public ;
- un service de demande en ligne des Subventions Prévention TPE, proposées aux entreprises de moins de 50 salariés pour les aider à financer des solutions de prévention des risques professionnels.

Le recours de l'employeur contre les décisions de tarification de la caisse

Deux recours sont possibles contre les décisions de tarification de la caisse :

- L'employeur peut contester la fixation du taux de cotisation en saisissant la cour d'appel d'Amiens dans les 2 mois suivant la réception de la notification du taux de cotisation.
- Il a également la faculté, avant de saisir la cour d'appel d'Amiens, d'adresser une réclamation gracieuse, dans les mêmes conditions et délai, auprès de la CARSAT. La caisse dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer. Si à l'expiration de ce délai, elle n'a pas statué, le recours doit être considéré comme rejeté et le délai imparti pour saisir la cour d'appel court au jour de la décision implicite de rejet (article R. 143-21 du Code de la Sécurité sociale).

La cour d'appel d'Amiens statue en premier et dernier ressort (jugement puis appel). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.